



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hautes-Pyrénées

7.10-Finances locales-divers

N° 346

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 26/08/24

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II »),

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le règlement sur l'occupation du domaine public en date du 23 juin 2011 et modifié le 26 juin 2014,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2020 portant création de la nouvelle grille tarifaire dans le cadre de la mise en location du Mont-Saxonnex auprès des particuliers, des entreprises et des associations,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 portant modification du règlement intérieur des cimetières communaux,

Vu la délibération du 17 juin 2021 portant modification du règlement intérieur des activités périscolaires et extra-scolaires hors restauration scolaire,

Vu la délibération en date du 17 juin 2021 portant modification du règlement intérieur des activités périscolaires et extra-scolaires et la restauration scolaire,

Vu la délibération en date du 23 juin 2022 portant sur la création d'activités municipales, quotient familial supplémentaire et adoption des tarifs,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT :

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne propose ainsi une tarification en fonction du quotient familial, calculée en fonction des ressources et du nombre de personnes au foyer,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM346-AR
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

Revenu fiscal N-1 + Prestations Caf mensuelles

= Quotient

Divisé par Nombre de parts

Que le revenu s'entend comme le revenu fiscal et certaines prestations CAF en tant que complément de revenus,

Que les tranches des quotients familiaux sont les suivantes :

Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
0-250	251-450	451-600	601-750	751-900	901-1000	1001-1200	1201-1350	1351-2000	+2001

Que sont concernées, par les quotients, les activités suivantes :

- Activités périscolaires,
- Restauration scolaire,
- Classes transplantées,
- Séjours jeunesse,
- Accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances,
- Soutien scolaire,
- Activités portées par l'Espace Nelly Roussel,
- Ecole Municipale des Sports et handisport,
- Ateliers du Centre culturel Max Juclier,
- Activités de l'école municipale de musique Claude Debussy,

Qu'afin de favoriser l'accès de tous les publics, la commune de Villeneuve la Garenne veille à proposer des tarifs adaptés aux publics concernés et prend donc à sa charge une partie du coût total des activités délivrées par la Ville, soit en moyenne 75%,

Que la Commune veille également à homogénéiser ses tarifs afin de pallier un effet de rupture et la prise en compte de l'évolution du pouvoir d'achat,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'actualiser les tarifs détaillés dans les annexes jointes à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025, pour les activités municipales suivantes ne relevant pas de la compétence du Conseil municipal :

1. Les prestations délivrées dans le cadre scolaire, périscolaire et extrascolaire :

- a) Tarifs des activités périscolaires et extrascolaires ;
- b) Tarifs de la restauration scolaire ;
- c) Tarifs du soutien scolaire ;
- d) Tarifs des accueils de loisirs pendant les vacances scolaires ;
- e) Tarifs des classes transplantées ;
- f) Tarifs des séjours jeunesse au Mont-Saxonnex ;
- g) Les amendes.

2. Les prestations délivrées dans le cadre de l'Animation Jeunesse et de l'Espace "Nelly Roussel" :

- a) Tarifs d'adhésion à la structure "L'Atelier" ;
- b) Tarifs d'adhésion à la structure "La Fabrik" ;
- c) Autres tarifs non soumis à quotient ;
- d) Tarifs de L'Atelier et des activités "Enfant" et "Adulte" de l'Espace "Nelly Roussel" ;

- e) Tarifs de la passation des examens Diplôme d'Etude de la Langue Française (D.E.L.F) ;
- f) Tarifs des ateliers de l'Espace "Nelly Roussel" soumis aux quotients.

3. Les activités sportives :

- a) - Ecole municipale des sports ;
- b) - Handisport ;
- c) - Sport Seniors et adultes ;
- d) - Piscine ;
- e) - Location d'installations sportives terrestres pour de la pratique sportive ;
- f) - Location d'installations sportives pour des tournages ou autres activités non sportives.

4. Les activités culturelles :

- a) Tarifs des évènements du Centre Culturel Max Juquier ;
- b) Tarifs des activités du Centre Culturel Max Juquier ;
- c) Tarifs des activités de l'Ecole de Musique Claude Debussy ;
- d) Tarifs du Cinéma André Malraux ;
- e) Tarifs de la Bibliothèque Aimé Césaire.

5. Les locations de salles et d'équipements :

- a) Tarifs de location de la salle des Fêtes et du Parc Leclerc ;
- b) Tarifs de location de la salle André Malraux ;
- c) Tarifs de location des salons de la Fosse aux Astres ;
- d) Tarifs pour la location du Mont-Saxonnex.

6. Redevances pour l'occupation du domaine public communal ;

7. Le restaurant communal ;

8. Tarifs des concessions et taxes funéraires.

PRECISE

Que pour l'activité « Sport séniors », les villéno-garennois disposant de moins de 916€ de ressources mensuelles peuvent bénéficier d'une aide de la part du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Villeneuve-la-Garenne.

Que les autres personnes rencontrant des difficultés financières peuvent également solliciter une aide du C.C.A.S.

Que pour tous les évènements et les activités, la participation doit être réglée au moment de l'inscription, sans possibilité de modification en cas d'abandon ou d'inscription tardive, sauf pour les cas exceptionnels.

Que pour les activités supérieures à 150 euros, le paiement pourra exceptionnellement être fractionné en trois fois maximum mais que la totalité devra être réglée avant la fin de l'année scolaire.

Que pour les séjours, les familles devront régler l'intégralité du paiement avant le départ et régler la somme de 30 euros à l'inscription qui sera déduite du montant total de la facture.

Qu'en cas d'annulation par les services municipaux, d'un(e) activité/évènement/séjour ou pour des raisons personnelles de l'usager (sur justificatif), le remboursement sera à la charge de la Collectivité.

Qu'afin de faire respecter les occupations temporaires ou permanentes et de protéger au mieux son patrimoine communal, la commune de Villeneuve-la-Garenne s'est dotée d'un règlement d'occupation du domaine public.

Que la Commune perçoit au titre des permissions de voirie qu'elle accorde, des redevances représentant la contrepartie des avantages consentis à l'occupant du domaine public.

Que les mètres carrés et les mètres linéaires sont indivisibles et que les règles normales d'arrondi s'appliquent en la matière.

Que les tarifs des redevances d'occupation du domaine public sont applicables aux installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes.

Que, pour ces dernières, la liste des tarifs sera notifiée aux pensionnaires.

Que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public doit intervenir dès réception du titre des recettes.

Qu'en cas de non-utilisation de l'autorisation comme en cas de suppression de l'occupation, toute redevance d'occupation du domaine public déjà acquittée reste acquise à la commune de Villeneuve-la-Garenne.

Qu'enfin, il est précisé à toutes fins utiles, que l'attribution des titres du domaine public communal s'effectuera, le cas échéant, et sauf exceptions prévues par la législation en vigueur, en appliquant les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). En effet, s l'article L. 2122-1-1 dudit CGP3 dispose que « sauf dispositions législatives contraire, lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

DIT :

Que tous les tarifs sont mentionnés dans les tableaux détaillés joints à la présente décision municipale.

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 26/08/24



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris